



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/180 du 13 juin 2017 portant modification temporaire de la capacité de production de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitements des matériaux sur le territoire de la commune de Saint Pierre Eynac au lieu-dit "Peylenc" exploitées par la SA Chambon

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2 et R.181-46 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2012/121 du 6 juillet 2012 autorisant la SA CHAMBON à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint Pierre Eynac au lieu-dit "Peylenc" ;

VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 2 mai 2017 par la SA CHAMBON, en vue de la modification temporaire des conditions d'exploitation de cette carrière, portant sur une augmentation de la capacité de production et une augmentation de la puissance nominale de l'installation de traitement des matériaux par concassage, broyage, criblage ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la caractère exceptionnel du chantier du contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay et le besoin temporaire en matériaux de qualité pour l'approvisionnement de la centrale d'enrobés à chaud de matériaux routiers sur la commune de Blavozy ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne peuvent être considérées comme substantielles notamment car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 - De façon exceptionnelle, pour répondre à l'approvisionnement en matériaux (sables et granulats) de la centrale d'enrobés à chaud de matériaux routiers située sur la commune de Blavozy, lié au chantier de contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay par la RN 88, la production maximum autorisée est portée à 220 000 tonnes pour l'année 2017 et la puissance de l'ensemble des machines concourant au process de traitement des matériaux par concassage, broyage, criblage est de 831,5 kW pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Bruit

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2012/121 du 6 juillet 2012 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- ✓ 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- ✓ 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la première année, près des plus proches habitations, aux points de mesure déjà utilisés et figurant planche 24 du dossier (pièce D) ainsi qu'à proximité des deux habitations situées le long du chemin privé d'accès. Ce contrôle est renouvelé tous les trois ans.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié à chaque tir avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre-Eynac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Pierre-Eynac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Pierre-Eynac, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne, au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours, à l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – service inspection du travail, au chef délégué de l'UiD Loire-Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Puy en Velay, le 13 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX